



Extrait du registre des arrêtés municipaux

N° URB2024/006

Objet : Numérotation de voie

« Le Maire de la commune de MONTRY

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, imposant dans les communes de plus de 2000 la notification du numérotage des habitations au centre des impôts fonciers et au bureau du cadastre.

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1er

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Il est prescrit la numérotation suivante sur l'avenue de la République suite au mail reçu de Monsieur et Madame DUMITRAS le 05 février 2024 pour division en vue de construire.

- Les parcelles cadastrées A numéro 1591 et A numéro 1593 constituant le lot A conserveront le numéro 87 avenue de la République.
- La parcelle cadastrée A numéro 1590 constituant le surplus C conservera le numéro 85 avenue de la République.
- La parcelle cadastrée A numéro 1592 portera le numéro 85 Bis avenue de la République.

Article 3

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. La numérotation se fait en continu.

Article 5

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant le chiffre. La plaque sera apposée sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale, ou sur le mur de clôture de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres et visible depuis le domaine public.

Article 6

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 7

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Madame la Trésorière Principale
- Services du cadastre
- DDT de Melun
- Gendarmerie d'Esblly
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Saint Germain sur Morin
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police municipale

Fait à Montry, le 05 février 2024

Le Maire,

Françoise SCHMIT



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de

Sa réception en sous-préfecture le :

Sa notification le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication